

RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00534
Numéro SIREN : 823 229 398
Nom ou dénomination : A.B. CLEAN CHAMPAGNE

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2023 sous le numéro de dépôt 597

**A.B. CLEAN CHAMPAGNE
A.B.2.C.
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 5 rue des Pruniers, 10270 BOURANTON
823 229 398 RCS TROYES**

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 31 JUILLET 2021**

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Evelyn HOHLER, détentrice de 90 actions,
Monsieur Pascal HOHLER, détentrice de 110 actions,

Détenant ensemble 200 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A.B. CLEAN CHAMPAGNE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.B. CLEAN CHAMPAGNE et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce après constatation des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 mars 2021, constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

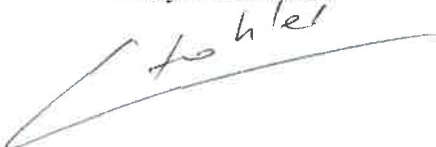
DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à BOURANTON
Le 31 juillet 2021

Evelyn HOHLER



Pascal HOHLER

